



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU ROYAL EXCELSIOR DE MOUSCRON



1. Le présent règlement est applicable au stade du Royal Excelsior de Mouscron, sis à 7700 Mouscron, rue du stade 33, tant sur les terrains que dans les bâtiments et les annexes. Les personnes qui sont admises dans le stade doivent prendre connaissance de ce règlement et en respecter les dispositions.

2. Ce règlement d'ordre intérieur est affiché de manière visible à chaque entrée du stade. En entrant dans le stade, tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une accréditation est sensé avoir pris connaissance de ce règlement d'ordre intérieur, en accepter les conditions sans réserve et s'engage à les respecter.

3. L'accès au stade est exclusivement réservé aux personnes qui sont munies d'un ticket d'entrée valable ou d'une accréditation expresse délivrée par l'organisateur. Le titre d'accès n'octroie qu'une entrée unique au stade. Chaque personne présente dans le stade doit à tout moment être en possession de son ticket d'entrée ou de son
4. Le titre d'accès mentionne le numéro de la place assise attribuée dans les tribunes et le détenteur de ce titre doit occuper la place indiquée. Il est strictement interdit de se tenir ou de se rendre dans une autre tribune, dans un autre compartiment ou dans une autre partie du stade ainsi que d'occuper une autre place dans la tribune que celle mentionnée sur ce titre d'accès sans l'autorisation préalable du responsable de la sécurité mandaté par l'organisateur ou d'un officier de police. L'acheteur enregistré et toute personne ayant cédé son titre d'accès à un tiers est solidairement et indivisiblement responsable avec le détenteur de ce billet de tout dommage causé par ce dernier dans les endroits auxquels celui-ci lui a donné accès.

5. L'accès au stade est interdit aux personnes :

- qui sont manifestement sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance excitante;
- qui se sont vues notifier une interdiction de stade, soit par l'organisateur, soit par les associations ou confédérations de football nationales ou internationales, soit encore par les autorités administratives ou judiciaires;
- qui démontrent manifestement par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, aux blessures, à la haine, à la colère, etc.;
- à qui les stewards, qui participent au contrôle du respect du règlement d'ordre intérieur, ont interdit l'accès au stade ;

6. Au cas où l'organisateur, pour des raisons de sécurité, refuse le droit d'accès au stade ou que, par ce même motif, il fait procéder à l'expulsion du stade de l'intéressé, ni l'organisateur, ni un autre service ou autre personne ne seront tenus de rembourser le ticket d'entrée.

7. a. Il est interdit aux personnes se trouvant dans le stade d'introduire, de faire introduire ou d'être en possession :

- d'une arme ou de tout autre objet pouvant être utilisé comme telle;
- de tout objet tranchant ou contondant;
- de bouteilles, canettes
- d'alcool, de stupéfiant ou d'excitant;
- de toute forme de projectile sous forme solide, liquide ou gazéifiée;
- de pétard ou objet devant servir au lancement d'un feu d'artifice, plus particulièrement ledit feu de Bengale;
- de porter, exhiber ou faire exhiber des écharpes, drapeaux, banderoles, calicots, slogans, signes ou symboles slogans ou symboles, pouvant causer un trouble de l'ordre public, etc. présentant des textes discriminatoires ou provocants
- de tout objet susceptible de perturber l'ordre, de mettre en danger la sécurité d'autrui et / ou d'endommager les biens d'autrui.

Cette énumération n'est pas limitative, elle revêt un caractère indicatif.

b. Dans ce cadre, l'organisateur se réserve le droit de soumettre tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une accréditation qui souhaite pénétrer dans le stade au contrôle de son titre d'accès ou de son accréditation. Les stewards peuvent inviter les détenteurs d'un titre d'accès ou d'une accréditation du même sexe qu'eux à volontairement :

- se soumettre à un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages ;
- passer au détecteur de métaux ;
- faire ouvrir de sacs et sacoches,
- faire vider le contenu des poches
-

afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le stade peut perturber le déroulement du match, être dangereux pour la sécurité des spectateurs ou susceptibles de troubler l'ordre public.

Les stewards peuvent demander la remise de ces objets.

L'accès au stade est refusé par les stewards à quiconque s'oppose à ce contrôle ou à cette remise ou ayant été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ainsi qu'à toute personne agissant en contradiction avec les dispositions d'un ou plusieurs articles de ce règlement d'ordre intérieur. Les personnes qui ne respectent pas ces prescriptions s'exposent à une interdiction d'accès au stade et à une exclusion éventuelle lors des matchs ultérieurs.

c. Les objets énumérés ci-dessus seront saisis. Ni les organisateurs, ni les services d'ordres ne sont tenus de restituer les objets interdits. Certains objets d'usage courant tel que parapluies, des casques de motocyclistes, etc. pourront être gardés temporairement en vue de leur restitution à l'issue de la rencontre.

8. Chaque personne voulant entrer dans le stade est tenue de se soumettre aux directives données par les personnes désignées par les organisateurs (stewards, contrôleurs, etc) et d'obtempérer aux ordres formels des services d'ordre.

9. A l'intérieur du stade, il est interdit :

- de se trouver dans les parties du stade non autorisées telles que les locaux de service, les vestiaires, les zones neutres et VIP, les locaux de la presse ainsi que les bureaux et salons privés ;
- de se trouver dans les parties du stade ne correspondant pas à celles pour lesquelles le ticket d'entrée est valable;
- d'escalader les bâtiments, les constructions, les grilles ou les clôtures, les enceintes, les poteaux d'éclairage, les bancs de touche, les toits ou toute autre infrastructure du stade et / ou de se tenir debout sur les places assises ou sur les bancs avant, pendant et après la rencontre
- d'obstruer l'accès aux entrées, aux voies d'évacuation, aux escaliers, aux cages d'escalier, aux galeries et se tenir plus longtemps que nécessaire à de tels endroits pour entrer ou quitter le stade
- de se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable
- de perturber l'ordre et de mettre en danger la sécurité du public
- de vendre ou de mettre en vente des boissons, de la nourriture ou tout autre produit sans l'autorisation formelle de l'organisateur et du propriétaire du stade
- de jeter ou de lancer des objets ou du liquide ou tout autre produit sous quelque forme que ce soit sur le terrain, sur la zone qui entoure celui-ci et dans les tribunes
- de fumer dans les zones dans lesquelles il est interdit de fumer
- de crier, scander et de chanter notamment des paroles obscènes et blessantes, des expressions, des injures racistes
- d'accrocher des banderoles, drapeaux ou autres objets aux grilles séparant les blocs et aux grilles d'évacuation.

10. Les organisateurs et les services d'ordre se réservent le droit, par mesure de sécurité :

- d'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son titre d'accès ;
- d'interrompre ou d'arrêter la rencontre ;
- de maintenir temporairement les spectateurs dans le stade à la fin de la rencontre ;
- d'évacuer totalement ou partiellement le stade ;
- de refuser l'accès au stade malgré un titre d'accès valable ;

11. Tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une accréditation se rend au stade à ses propres risques. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de vols survenus dans l'enceinte du stade.

12. La personne dont l'accès au stade est refusé ou qui est obligée de quitter de stade par décision de l'organisateur peut être interdite d'accès aux stades pendant une période déterminée conformément à la procédure d'exclusion civile reprise ci-après et sans préjudice des décisions des autorités civiles et judiciaires et recevra par pli recommandé une notification d'interdiction de stade, soit immédiate, soit en cas de récidive du non-respect du règlement d'ordre intérieur ou d'infraction à ce règlement. Cette mesure s'applique à tous les stades de football où sont organisés des matches nationaux et internationaux, conformément à la loi du 21 décembre 1998 et ce, pour une période d'une année civile minimum à cinq années civiles maximum. On ne peut déroger à la durée minimale d'une année civile. A la fin de

cette période, sur demande écrite de l'intéressé, l'interdiction de stade peut être levée par l'URBSFA, sur proposition de l'organisateur pour autant que l'intéressé se fasse accompagner par un mentor, pour le reste de la période maximale fixée. Le mentor est proposé par la personne concernée et doit être accepté par l'organisateur.

13. Toute personne responsable de dommages à autrui et / ou à des biens et / ou au stade peut être poursuivie au pénal.

La "loi relative à la sécurité lors des matches de football" du 21 décembre 1998 et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

14. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la "Protection de la vie privée liée au traitement des données personnelles" et de l'Arrêté royal du 22 février 2006 relatif à «l'installation et au fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football », le Royal Excelsior Mouscron, dont le siège social est situé à 7700 Mouscron, rue du stade 33, représenté par Sébastien DETREMMERIE, responsable sécurité, collecte des données et les traite dans un fichier informatisé. Une demande préalable a été introduite auprès de la Commission de la vie privée.

En effet, toute personne qui pénètre dans le stade sera susceptible d'être filmée par des caméras de vidéosurveillance. Les images de ces caméras seront enregistrées sur support numérique, et conservées pendant une période de 6 mois. La prise d'images et leur enregistrement se font uniquement dans le but d'assurer de la sécurité et le maintien de l'ordre à l'intérieur du stade et de l'enceinte. Ces images ne seront pas utilisées à des fins marketing.

Au besoin ces images pourront être communiquées, sur simple demande, aux services de police et à la cellule football du Ministère de l'Intérieur dans le cadre de la loi football. Elles pourront également être saisies conformément à l'article 35 du Code d'instruction criminelle.

La personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant.